

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 15)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4634

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. C. le 18 mars 2022 et régularisée le 20 avril;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, qui est représenté par des conseils, a saisi directement le Tribunal sans introduire, comme l'exigent les règles applicables, un recours devant la Commission de recours de l'OEB. Il soutient que cette démarche est conforme à la jurisprudence du Tribunal en citant les jugements 3714, au considérant 11, et 3685, aux considérants 6 et 8. En résumé, le requérant avance ce qui suit:

«Il est hautement improbable qu'une procédure de recours devant la Commission de recours soit menée à terme et qu'une nouvelle décision soit prise par le Conseil d'administration dans un délai raisonnable. Il est au contraire hautement probable que le requérant n'obtienne pas de décision définitive au niveau interne avant encore un à deux ans, ce qui, si l'on tient aussi compte du fait que le précédent recours a duré plus de trois ans, empêchera le requérant de déférer son affaire au Tribunal avant environ sept ans à compter de la notification de la décision originale qui lui avait été

faite en juillet 2017. De toutes façons, un tel délai est inacceptable et doit être évité.»*

2. Il est de jurisprudence constante que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, aux termes duquel une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, il incombe au requérant de suivre les procédures de recours interne disponibles (voir, par exemple, les jugements 3296, au considérant 10, et 3749, au considérant 2). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4056, au considérant 4, 3458, au considérant 7, 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, ainsi que la jurisprudence citée).

3. Les arguments présentés par le requérant ne justifient pas qu'il soit dérogé à ces exigences. Par conséquent, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ